

Décision n° 04-893
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 19 octobre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Free Telecom
(numéros de la forme 08 7B PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 modifié autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 04-331 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 dédiant les numéros de la forme 08 73 PQ MC DU et 08 74 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu les courriers de la société Free Telecom, anciennement dénommée Linx, reçus le 31 août 2004 et le 1^{er} octobre 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 septembre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 19 octobre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros non géographiques de la forme :

087360MCDU	087361MCDU	087362MCDU	087363MCDU	087364MCDU	087365MCDU
087366MCDU	087367MCDU	087368MCDU	087369MCDU	087370MCDU	087371MCDU
087372MCDU	087374MCDU	087375MCDU	087376MCDU	087377MCDU	087378MCDU
087379MCDU	087450MCDU	087451MCDU	087452MCDU	087453MCDU	087454MCDU
087455MCDU	087456MCDU	087457MCDU	087458MCDU	087459MCDU	

sont attribués à la société Free Telecom (Siren : 421 938 861), pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain, dans les conditions fixées par la décision n° 04-331 du 8 avril 2004 susvisée.

Article 2 - La société Free Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Free Telecom adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et Régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 octobre 2004

Le Président

Paul Champsaur